

(...)

Merlé, Linas mariage

Au nom de dieu soit cejourd'huy **onzie(me)** du mois de **novembre mil sept cens treize** apres midy a **villemur** regnant louis quatorze roy de france et de navarre, devant moy no(tai)re et temoins, ont été presans **raymond merle labou(reur)** h(abit)ant de la parroisse **sainte catherine** consulat **de beauvais fils a feu jean et de feu perrete tardieu** d une part, et **francoise linas veuve de jean merlé, et fille de feu antoine linas et de feu jeanne cailhassou,** maries h(abit)ante de la meme parroisse, d autre, lesquelles partyes de leur plain gré ont convenu

.....
496

de se prendre ----- reciproquemant en mariage quy ----- sera solemnisé suivant les ----- constitu(ti)ons de l()eglise a()la()premiere ---- requi(siti)on de l()une des partyes, en second lieu et pour suporta(ti)on des charges dud(it) mariage lad(ite) linas se constitue en dot et par consequand aud(it) merlé la somme de cinq cens livres, scavoir quatre cens livres qu()elle a sur les biens et heredité dud(it) feu jean merlé son mary en premieres nopces suivant leurs pactes de mariagr et le der(ni)er testamant dud(it) merlé, et cent livres sur les biens que lad(ite) linas a d()ailleurs, reservant tout ce()qu()elle a au()dessus desd(ites) cinq cens livres, pour en disposer comme de biens parafernaux, et sans que lad(ite) constitu(ti)on luy puisse donner aucun empechemant a la vente de ses biens fonds qu()elle pourra faire sans l()intervantion de son mary, et sans qu()il y puisse en rien pretendre payé qu()il soit de lad(ite) constitu(ti)on, sera tenu led(it) merlé de reconoitre icelle sur ses biens a()proportion qu()il la recevra, ensemble tous les meubles et effetz que lad(ite) linas luy portera dans sa maison, pour le tout etre rendu et restitué a lad(ite) future espouse avec l()augmant le cas escheant suivant la

.....
coutume de cette ville que les partyes ont dit
scavoir, et pour ainsin l()observer chacune
comme les comme (*sic*) les conserne ont obliges
leurs biens aux rigueurs de justice p(rese)ns
hilaire calvel brassier, jean cause charron
h(abit)ans dud(it) villemur qui avec les partyes ont
dit ne scavoir signe antoine talon et louis
coulom dud(it) villemur signes avec moy no(tai)re

Coulom Talon

Coulom, no(tai)re r(oyal)

Controlle a f 49 a vill(emu)r
le 19 9bre 1713 receu
6 l. t. 2 s. insinue a f 49 r. 3 l. t. 6 s.
et po(ur) droit de no(tai)re 1 l. 2 s.

Costos